

VERSEMENT DU CTI AUX AGENTS PUBLICS TERRITORIAUX

Agents concernés	Fonctions	Lieux et établissements visés	Montants
<p>Fonctionnaires (art. 48 loi n° 2020-1576 du 14 déc. 2020 et art. 3 décr. n° 2020-1152 du 19 sept. 2020)</p>	<p>Exerçant leurs fonctions au sein des établissements déterminés quel que soit leur cadre d'emploi d'appartenance et la nature de leurs missions</p> <p>Exceptions : médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (<i>6° du I de l'art. L. 312-1 du CASF</i>) créés ou gérés par les collectivités, y compris les professionnels exerçant au titre de l'accueil de jour sans hébergement • Établissements et services, créés ou gérés par les collectivités, à caractère expérimental qui accueillent des personnes âgées dépendantes (<i>12° du I de l'art. L. 312-1 du CASF</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 24 points d'indice majoré à compter du 1^{er} septembre 2020 ➤ 49 points d'indice majoré à compter du 1^{er} décembre 2020 <p><u>Contractuels</u> : Indemnité équivalente au CTI</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 49 points d'indice majoré à compter du 1^{er} juin 2021 <p><u>Contractuels</u> : Indemnité équivalente au CTI</p>

<p>Fonctionnaires (art. 48 I B de la LFSS pour 2021 ; art. 3-1 et 1-1 par renvoi du décr. n° 2020-1152 du 19 sept. 2020)</p>	<p>Exerçant les fonctions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aide-soignant ; - infirmier ; - puéricultrice ; - cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation ; - masseur-kinésithérapeute ; - pédicure-podologue ; - orthophoniste ; - orthoptiste ; - ergothérapeute ; - audioprothésiste ; - psychomotricien ; - sage-femme ; - auxiliaire de puériculture ; - diététicien ; - aide médico-psychologique ; - auxiliaire de vie sociale ; - accompagnant éducatif et social. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. L. 312-1 du CASF) • Les services départementaux de protection maternelle et infantile (3° art. L. 123-1 du CASF) • Les établissements d'information, consultation et de conseil familial (art. L. 2311-6 du code de la santé publique) • Les centres de santé sexuelle (art. L. 2311-6 du CSP) • Les centres de lutte contre la tuberculose (art. L. 3112-2 du CSP) • Les centres de vaccination (art. L. 3111-11 du CSP) • Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (art. L. 3121-2 du CSP) • Les services de l'aide sociale à l'enfance (2° art. L. 123-1 CASF) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 49 points d'indice majoré à compter du 1^{er} octobre 2021, 1^{er} novembre 2021 ou 1^{er} avril 2022 (se référer au III bis C 3° de l'art. 48 de la LFSS pour 2021) ➤ <u>Contractuels</u> : Indemnité équivalente au CTI
--	--	--	--

<p>Fonctionnaires relevant de corps, cadres d'emplois ou spécialités précisés par décret (art. 48 I C de la LFSS pour 2021)</p> <p>Attention : les décrets précisant les corps et cadres d'emplois concernés n'ont pas été publiés.</p>	<p>Exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les établissements et services sociaux et médico-sociaux (<i>art. L. 312-1 du CASF</i>) • Les services départementaux de protection maternelle et infantile (<i>3° art. L. 123-1 du CASF</i>) • Les services départementaux d'action sociale (<i>1° art. L. 123-1 CASF</i>) • Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (<i>art. L. 123-4 et L. 123-4-1 du CASF</i>) • Les services de l'aide sociale à l'enfance (<i>2° art. L. 123-1 CASF</i>) 	<p>➤ 49 points d'indice majoré à compter du 1^{er} avril 2022</p> <p><u>Contractuels</u>: Indemnité équivalente au CTI</p>
---	---	---	--

<p>Fonctionnaires relevant de corps ou cadres d'emplois précisés par décret (art. 48 I D de la LFSS pour 2021)</p> <p>Attention : les décrets précisant les corps et cadres d'emploi concernés n'ont pas été publiés.</p>	<p>Exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) (6° et 7° du I de l'art. L. 312-1 du CASF) 	<p>➤ 49 points d'indice majoré à compter du 1^{er} avril 2022</p> <p><u>Contractuels</u> : Indemnité équivalente au CTI</p>
---	---	--	---